DECRET DE L'INQVISITION CONTRE L'ARREST DV PARLEMENT.

LETTRE DE MONSIEVR PAVL TOVCHANT LEDIT DECRET,

AVEC LA PROPHETIE DE SORBONNE, &c.

M. DC. LXIV.

EDITTO
DEL MAESTRO
DEL SAC. PALAZZO.

SENDO di grandissimo scandalo, & occasione de molti mali la lettura de Libri cattiui, & perniciosi, & nulla dimeno di giorno in giorno scoprendosi che de simili n'escono in luce. NOI. F. LVDOVICO YSTELLA, Valentino dell'Ordine de Predicatori, Maestro del Sacro Palazzo Apostolico, Giudice ordinario, &c. notifichiamo à tutti li fideli, che doppo l'vltimo Editto nostro publicato alli 7. di Settembre di questo anno 1609. sono stati prohibiti, e sospesi respettiuamente gl' infrascritti.

De potestate Papæ, an, & quatenus in Reges, & Principes seculares, ius, & imperium habeat, Guillelmi Barclai I. C. liber posthumus anno 1609.

Tortura Torti, siue ad Matthei Torti librum Responsio, qui nuper æditus contra Apologiam Serenissimi, Potentissimique Principis Iacobi Dei gratia magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regis pro iuramento fidelitatis. Londini excudebat Robertus Barkerus anno 1609.

Iacobi Augusti Thuani Historiæ.

Barlaami Monachi de Principatu Papæ, Ioanne Ludo interprete.

Vindiciæ contra Tyrannos, siue de Principis in populum,

populique in Principem legitima potestate, Stephano Iunio Bruto Celso auctore. Edimburgi anno 1579.

De Principum (quibus electio Imperatoris in Germania commendata est) origine, seu institutione. Liber vnus. Simonis Schardij. Argentorati, impensis Lazari Zetzneri Bibliopolæ. 1608.

Oratio M. Antonij Arnaldi Aduocati in Parlamento Parisiensi, &c. habita 4. & 3. Idus Iulias, prohibetur cum annexis pusculis, videlicet, ARRESTVM CONTRA IOANNEM CASTELLVM SCOLASTICVM, *& Io. Passeratij præfatiuncula in desputationem de ridiculis, cum sequentibus carminibus. Lugduni Batauorum, ex officina Ludouici Eltzeuirij anno 1595.*

Præter hos supra notatos, qui omnes prohibiti sunt; *Liber inscriptus, Ioannis Marianæ è Societate Iesu tractatus septem, Coloniæ Agrippinæ impressus, sumptibus Antonij Hierati, anno 1609.* suspensus est.

Però di ordine, & commissione anchora de gl' Illustrissimi, & Reuerendissimi Signori Cardinali della sacra Congregatione della santa Inquisitione vniuersale Romana, commendiamo, & commettiamo à tutti li Librari, & à qualsiuoglia altro di qualunque conditione, ò dignità si sia, che ritrouandosi hauer' alcuno, ò più de' sopranominati Libri, deuino (nell' Alma Città di Roma, fra il spatio di dieci giorni, dalla publicatione di questo Editto) consignarli infallibilmente al nostro Offitio, nell'altre Città, Terre, & Luoghi di qualsiuoglia Regno, Natione, & Popolo, fra dieci giorni, doppo che in qualsiuoglia modo è maniera verrà à loro notitia tal prohitione, deuino consignarli all' Offitio della sancta Inquisitione; altrimente

(oltre l'offesa di DIO) incorreranno ipso facto, nella scommunica maggiore latæ sententiæ; & inoltre venendo gli transgressori à notitia nostra, procederassi contro di loro, con le pene tassate ne' Sacri Canoni, & nelle Regole dell' Indice Romano, & altre pene arbitrarie. Auertendo, che questa prohibitione si estende à gli sopra nominati Libri, se ben fossero stampati in altra lingua, in altro tempo, ó in altro luogo di quelli, che sopra sono notati. Volendo che anco alle copie stampate di questo Editto, sigillate con il sigillo, di qualche persona constituta in dignità Ecclesiastica, per tutto si dia piena fede; come all'istesso originale. In fede di che, &c. Dat. in Roma nel Palazzo Apostolico questo dì 9. di Nouembre 1609.

Fr. Ludouicus Ystella Magister Sacri Palatij Apostolici.

Pro D. Paulo Spada Not.
Stephanus Spada subst.

Supradictum Edictum affixum & publicatum fuit ad Valuas Principis Apostolorum de Vrbe, & in aliis locis solitis & consuetis Vrbis, hac die 14. Nouembris anno Domini 1609. per me Dominicum de Rubeis S.D.N. Papæ Curs. Christoph. Fund. Mag. Curs.

IN ROMA, Nella Stamperia della Reuerenda Camera Apostolica. M. DC. IX.

Iuxta exemplar Romæ editum.

DECRET DV MAISTRE DV SACRE' PALAIS

LA lecture des meſchans & pernicieux Liures, eſtant d'vn fort grand ſcandale & occaſion de pluſieurs grands maux, & neantmoins découurant de iour en iour qu'il s'en met pluſieurs en lumiere : NOVS, F. LOVIS YSTELLA Valentin, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, Maiſtre du Sacré Palais Apoſtolique, Iuge ordinaire, &c. Sçauoir faiſons à tous Fidels, que depuis noſtre dernier Decret publié le 7. Septembre de cette année 1609. l'on a deffendu & declaré ſuſpends reſpectiuement les Liures cy-aprés declarez.

De la puiſſance du Pape, ſçauoir s'il a droict & iuſques où il s'eſtend, ſur les Roys, & Princes ſeculiers; de Guillaume de Barclay. Liure produit apres la mort de ſon autheur, en l'an 1609.

La Torture de Tortus, ou la Reſponſe au Liure de Mathieu Tortus, qui a eſté imprimé depuis peu, contenant l'Appologie du Sereniſſime & Treſ-Puiſſant Prince, Iacques par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, de France & d'Hibernie, touchant le ſerment de fidelité. Imprimé à Londres, par Robert Barkerus, l'année 1609.

Les Hiſtoires de France de Meſſire Iacques Auguste de Thou.

Barlaam Moine, de la Principauté du Pape.

Les deffenses contre les Tirans, ou de la legitime puissance du Prince à l'égard des Peuples, & des peuples à l'égard des Princes. Imprimé à Edimbuorg par Estienne Iunius Brutus Colsus l'an 1579.

De l'origine & institution des Princes ausquels l'élection de l'Empereur est déuolüé, par Simon Schardius. Imprimé à Strasbourg, aux dépens de Lazare Zetznerus Libraire. 1608.

Le *plaidoyé de M. Antoine Arnault, Aduocat au* Par*lement de* Paris. *Et prononcé les 4. & 3. deuant les Ides de Iuillet*; Eſt defendu auec les petits ouurages y joints, c'eſt à ſçauoir : L'ARREST DE IEAN CHASTEL ESCOLIER. *Et la petite Preface de Iean Passerat. Imprimé à Leiden, par Louis Eltzeuiers l'an 1595.*

Outre les ſuſdits Liures notez qui ſont tous deffendus. Le Liure intitulé *les ſept Traités de Iean Mariana, de la Societé de Ieſus, imprimé à Cologne aux dépens d'Antoine Hieratus, l'an 1609. est declaré ſuſpend.*

Pour ces cauſes, de l'ordre & commiſſion des Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Seigneurs Cardinaux de la ſacrée Congregation de la ſainte & vniuerſelle Inquiſition Romaine. Nous commandons & enjoignons à tous Libraires, & à tels autres de quelque condition ou dignité qu'ils puiſſent eſtre, qui ſe trouueront auoir quelqu'vn ou pluſieurs des Liures ſuſnommez, ſoient obligez (dix iours aprés la publication de ce Decret dans la ville de Rome,) de les remettre inceſſamment à noſtre Office) & dans les autres terres & lieux de quelque Royaume, Nation & Peuple que ce puiſſe eſtre, dix iours aprés que cette deffenſe ſera venuë à leur connoiſſance, de quelque maniere que ce ſoit, de

les remettre à l'Office de la sainte Inquisition, autrement (outre l'offense de Dieu) ils encourent de fait l'excommunication *latæ Sententiæ*, & en outre les infracteurs venans à nostre connoissance, il sera procedé contre eux selon les peines portées par les saints Canons & les regles de l'Inquisition Romaine, & autres peines arbitraires, declarant que cette deffense s'étend sur tous les Liures susnommez, quoy qu'imprimez ailleurs & en autres langues & idiomes, & dans vn autre temps. Voulans en outre que l'on adjoute pleine & entiere foy aux copies imprimées de ce Decret, estant signées par quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, comme à l'Original, En foy dequoy, *&c.* Donné à Rome au Palais Apostolique le 9. Nouembre 1609.

FR. LOVIS YSTELLA, *Maistre du Sacré Palais.*

Pour M. Paul Spada Not.
Estienne Spada Substitut.

Le susdit Decret a esté affiché & publié aux portes de l'Eglise du Prince des Apostres, de la ville, & aux autres lieux ordinaires & accoustumez de la ville, ce 14. Nouembre de l'an 1609. par moy Dominique de Rubeis.

A ROME, De l'Imprimerie de la Reuerende Chambre Apostolique. M. DC. IX.

Iouxte l'Exemplaire Imprimé à Rome.

MONSIEVR,

Ce n'eſt pas aſſés de vous enuoyer ce que vous m'aués demandé, vous trouuerés bon que ie l'accompagne de mes reflexions & de mes remarques ; Ie crois que vous ſerés de mon aduis, & que l'Inquiſition Romaine n'eſt pas ſeule coupable d'auoir rendu ce Decret : La Societé qui le ſollicita eſt auſſi criminelle ; elle cherchoit les moyens de ſe venger du Parlement le mieux qui luy eſtoit poſſible, & fut meſme cauſe que cette ſaincte Inquiſition condemna des Liures, dont l'on luy demanderoit reparation, ſi ce Tribunal eſtoit vne Iuſtice reglée, dont l'on fiſt cas en France : Pour moy i'eſtime que ce Decret, qui veut venger les Ieſuites & leur Societé, de la Pyramyde erigée deuant la porte du Palais de Paris à leur confuſion par le meſme Arreſt de Iean Chaſtel leur Eſcolier, leur en éleue vne d'vne bien plus haute infamie dans Rome meſme, puiſ-qu'elle y eſtablit l'eternité de ſa memoire.

Vous verrés par ce meſme Decret, que ce n'eſt pas au Parlement de Paris ſeul que cette Inquiſition s'attache ; C'eſt à la perſonne du Roy & des Princes, puiſ-qu'elle blaſme & interdit l'Hiſtoire de France de Monſieur de Thou, & le Liure de Mr. de Barclay de la puiſſance du Pape. Ce n'eſtoit pas aſſés aux Ieſuites de pourſuiure ce Decret contre eux, il falloit encore que quelque Ieſuite leur donnaſt quelque coup de dent, & fallut employer la plume de Bellarmin Ieſuite, qui écriuit contre eux d'vne façon ſi injurieuſe & ſcandaleuſe, que le Parlement de Paris ſe trouua obligé de donner vn Arreſt contre ces Dogmes pernicieux : De façon que tout le monde peut voir quel Iugement on doit faire de cette ſaincte Inquiſition de Rome, & iuſques où vont ſes entrepriſes & la vengeance de cette devote Societé de IESVS : Et ſi l'Approbation ou le deſadveu & Cenſure de l'Inquiſition Romaine pour les Liures eſtoit la regle que les Chreſtiens doiuent ſuiure, peut-on exprimer l'horreur des crimes dent ce Tribunal eſt coupable, puiſ-qu'il blaſme vn Arreſt du Parlement de Paris contre vn parricide ; l'Arreſt du Tribunal le plus iuſte & moderé du monde, contre le plus noir attentat que l'on puiſſe conceuoir, & dont l'ame la plus noire & abandonnée

de Dieu, soit capable ; & qu'en mesme temps, il approuue les Liures des Iesuites remplis d'vne si horrible & detestable doctrine, que les Parlemens sont obligés de les fulminer par ses Arrests.

Tout le monde ne lit-il pas tous les iours, auec permission de l'Inquisitiõ Romaine, les Liures des Iesuites, Suarez, Bellarmin, & la Cronologie du P. Bertrix sous le nom de Tanquerel, & vingt autres Auteurs de cette Societé, qui enseignent que le Pape a tout pouuoir sur les Roys, qu'il peut les depossseder, & les faire assassiner ; mais qu'il faut obseruer, qu'il n'y a que celuy, ou ceux à qui sa Sainteté en donne la commission qui le puissent faire ; Ie m'imagine qu'ils prennent le Pape pour ce Roy des Assassins du temps de S. Loüis ; contentés vous de leurs termes propres, ie n'oserois les dire en françois. *Potest sententiam condemnatoriam Regis, de regni priuatione latam, per legitimam potestatem, vel quod perinde est, sententiam declaratoriam criminis, habentis talem pœnam ipsi iure impositam, potest quidem iis, qui sententiam tulit, vel cui ipse commiserit, regem priuare regno, etiam istum interficiendo si aliter non potuerit, vel si iusta sententia ad hanc pœnam extendatur ;..... Eodem modo si Papa regem deponat, ab illis tantum poterit deponi vel interfici quibus ipse commiserit.*

Et Monsieur Seruin Aduocat general au Parlement de Paris, dans l'Arrest de la Cour rendu le Vendredy 26. Nouembre 1610. contre Bellarmin Iesuite, alleguant les paroles de cét Auteur, *Sacerdotibus post Euangelium non licere propria manu gladium stringere, nisi forte in defensionem propriam aut ob aliam causam dispensante Pontifice*, dit qu'il ne faut point de Commentaires pour expliquer des termes si clairs.

Pour moy ie ne sçay pas où ces Docteurs ont puisé cette Doctrine, si ce n'est dans le puits de l'abisme, qui est la premiere source de tous les sentimens deprauez ; car s'ils auoient leu les saintes Escritures, ils sçauroient le respect que l'on doit aux Souuerains mesme discolles, & que Dieu ne veut pas que l'on touche à ces personnes sacrées qui ont receu ces onctueuses Benedictions, *Nolite tangere Christos meos*, & que cette pensée est plus criminelle que l'action de l'Amalecite, qui merita la colere & la vengeance de Dauid : Mais ils ne se soucient pas iusques où ils poussent leurs excez sacrileges, pourueu qu'ils

plaisent

plaisent au Pape, & qu'ils endorment les Souuerains sur ces matieres. Ils leurs persuadent par des termes respectueux pour leurs personnes, & par des devotions estudiées & trompeuses, que le Pape n'abusera iamais de son pouuoir, afin de laisser passer ces injurieuses maximes, & de les establir insensiblement dans tous les esprits; & puis quand par la longueur du temps, l'opinion aura pris quelque force, & se sera establie sans resistance, ils nous diront impudemment comme a fait depuis peu vn de leurs Auteurs, *Os Domini locutum est.* Le Pape a prononcé, le Pape est infaillible.

Pour moy quand ie fais reflexion sur la conduite & sur les actions de cette Societé, il me semble que ie vois arriuer l'execution de la Prophetie de Sorbonne, qu'ils sont nés pour la destruction des Estats & la ruïne de l'Eglise. *Hæc Societas*, dit cette Compagnie, *videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbatiua, Monasticæ Religionis euersiua, & magis in destructionem quam in ædificationem.* Cét acte fut rendu par cette celebre & docte Compagnie, le premier Decembre 1554.

Ie crois que vous sçaués l'Histoire des derniers troubles de Pologne, c'est vn Iesuite qui les a procurées, & ce sont les Iesuites qui troublent maintenant l'Empire & qui ont irrité la Hongrie, voulant par leur credit auprés de l'Empereur auoir place aux Estats: Ce sont eux pareillement qui troublent l'Eglise depuis quatorze ans dans la France par le credit qu'ils ont à la Cour, sur vne question que leurs seules intrigues rendent considerable, & qui paroist en effet ridicule aux sentimens de tous ceux qui l'examinent: Sçauoir, si cinq Propositions sont dans vn Auteur & dans le sens d'vn Auteur, & si les Fideles sont obligés à le croire parce que le Pape l'a dit, comme s'il n'estoit pas facile, si elles y sont en effet, de faire voir à tous ceux qui ont des yeux, & qui sçauent lire, en quel lieu, & en quelle page elles ont esté auancées, & si ceux qui les ont condemnées sçauent ce qu'ils ont fait, de declarer ce qu'ils ont pretendu condemner, sans mettre tous les esprits à la torture sur cet impertinent article. Et cela pour trouuer vn pretexte de tourmenter ceux qui resistent à leur excés, & d'establir par cette fourberie criminelle leur extrauagante infaillibilité; en quoy ie vous aduoüe ingenument que ie ne sçay ce qu'il y a de plus estonnant dans ce procedé: Où l'insolence des Iesuites, d'oser entreprendre de faire agir

toute la France contre les principes de toute la France, qui n'a iamais reconnu l'infaillibilité des Papes, mesme dans le Droict, & qui l'a traittée encore ces iours derniers de chimere dans le plus auguste de tous les Parlemens, où la maniere incomprehensible dont le Roy & les Prelats se conduisent dans cette occasion, où les vns & les autres semblent trauailler au renuersement de leur Dignité & à l'aneantissement de ce qui est en eux de plus auguste. Car qu'importe au Roy que ses Subjets croyent ou ne croyent pas que cinq Propositions soient dans vn Liure, & soient condemnées ou non dans le sens d'vn Auteur, pourueu qu'ils soient inuiolablement attachés aux sentimens & à la Doctrine de l'Eglise Catholique: Mais il luy importe infiniment qu'ils ne soient pas persuadés, qu'aussi-tost qu'il vient vn Decret de delà les Monts, ils sont obligés de croire, que ce soit vn Oracle du Ciel, ny qu'ils doiuent en mesme temps s'écrier auec les Iesuites *Os Domini locutum est*; c'est Dieu qui a parlé. La chose est infaillible: estant certain qu'il en est venu cy-deuant de tres pernicieux à tous les Princes & à leurs Estats, comme du temps de Philippes le Bel, de Loüis XII. Henry III. d'Henry IV. pour ne rien dire des autres Royaumes, & que ce qui s'est fait du temps de nos Ayeuls se peut faire encore dans le nostre, & mettre de nouueau par tout la confusion & le desordre, & ce-pendant l'on fauorise & l'on appuye à la Cour en tout rencontre les Iesuites qui veulent establir ce pernicieux sentiment, & qui n'osant plus le mettre dans leurs Theses, parce que le Parlement & la Sorbonne s'y sont opposés, trauaillent & employent tout leur credit auprés du Roy à le mettre en pratique en toutes occasions.

Qu'importe pareillement aux Euesques, que des Propositions soient condemnées au sens de l'Euesque d'Ipre, pourueu que personne ne soustienne l'erreur; & quel succés peut auoir leur pretention, sinon de faire dire qu'il y a eu en ces derniers temps, vn de leurs Confreres Heresiarque & Auteur d'vne nouuelle heresie: Mais il importe beaucoup à toute l'Eglise, que des gens qui corrompent toute la Morale, renuersent la Hierarchie, mettent le trouble dans les Estats, soient reprimés, soient censurés, & soient frappés de tout ce que la puissance Episcopale a en main de plus rigoureux; Et ce-pendant les Prelats eux-mesmes, qui ne peuuent ignorer que les

Iesuites sont les Auteurs de tous ces maux, & les ennemis mortels de leur Caractere, sont les premiers à crier à la Cour, auprés des Grands, à implorer le secours de tous les Tribunaux, pour perdre ceux qui s'opposent aux maximes detestables de cette ambitieuse Societé, & si on les veut croire il faut allumer des feux de toutes parts, & leur faire sentir par tous les supplices ordonnez contre les Heretiques, non pour au[redacted]heresie qu'ils soustiennent (car iusques icy on n'a pû marquer en quoy consiste l'erreur qu'on leur veut attribuër) mais seulement parce qu'ils ne veulent pas croire aueuglement à tout ce que les Iesuites feront dire à la Cour Romaine, [redacted] c'est à dire, parce qu'ils soutiennent auec courage, la Doctrine de la France, ou plustost de toute l'Eglise, dont les Euesques deuroient estre les Protecteurs aussi bien que les Depositaires ; & ne croyent pas vne infallibilité dans vne pure Question de faict, que la Theologie n'a jamais accordée aux Conciles mesme Oecumeniques, quelque confirmation que les Papes y ayent voulu adjoûter, & lors que l'on les accuse d'obstination, sur ce que tant d'Euesques & de Docteurs ont signé, l'on dira de ces soubscriptions ce que Sulpice Seuere dit de ceux qui signerent la condemnation d'Athanase ; *Plerique abuuentes insurtosa custodia ac fame vexati captiuam conscientiam dedere*, on les menaçoit de l'exil, la Cour leur refusoit des graces, on leur fait perdre leur procez, on saisit leurs reuenus, enfin on les appelloit Heretiques, ce qui fit signer autrefois des Euesques d'Egypte, qui soubscriuirent pour éuiter cette facheuse qualité ; *Subscrisimus quia vocabant nos Hereticos.*

Mais ce qui me semble de plus facheux & de plus insolent, c'est que lors que les Iesuites & leur Societé, ont entrepris de soustenir vne Doctrine mauuaise, ils ne se dédisent jamais & employent toutes sortes d'artifices pour l'insinuer dans les esprits, iusques à mépriser les Censures de Rome, de tous les Euesques, & de tous les Parlemens.

Nous auons veu ces iours passés, Rome & tous les Euesques censurer l'Apologie des Casuistes, & nous auons veu auec douleur, les Iesuites faire imprimer (de nouueau à Lyon, depuis toutes les Censures) leur Tambourin Iesuite, auec permission & approbation de tout l'Ordre & de toute la Societé, quoy qu'il contienne plus d'abominations que toute l'Apologie, sans autre necessité que pour prouuer au Pape, aux Euesques

ques, qu'ils se mocquent de leurs Censures, & qu'ils méprisent leurs Iurisdictions. Nous auons veu Messieurs les Curés de Paris, en faire bruit sans estre écoutés, à la honte (il faut dire) & à la confusion des Euesques & des Magistrats.

Nous auons veu Bellarmin Iesuite, enseigner cette detestable Doctrine (dont nous auons parlé cy-deuant) si prejudiciable aux Rois, & l'Arrest du Parlement qui enuoy ce Liure au feu pour estre bruslé par la main du Bourreau, le Vendredy 26. Nouembre 1610. Et au mépris de cét Arrest, ils font imprimer Suarez Iesuite, qui enseigne en termes plus exprés, que le Pape peut donner des commissions pour assassiner les Rois, & l'on enuoy encore au feu ce Liure, le 26. Iuin 1614. par Arrest du Parlement de Paris: Et nonobstant ces deux Arrests, le Pere Bertrix Iesuite, Recteur du College de Roüen, fait imprimer des Tables Chronologiques, & oblige le Parlement de Roüen d'en donner vn troisiéme, pour auoir esté assez impudent pour mettre Bellarmin, Suarez, Molina & Vasquez, quatre Iesuites pour quatre Peres de l'Eglise, qui meriteroiēt estre mis, pour ces Dogmes pernicieux, au nombre des Heretiques, dont vous en voyez deux flestris par Arrests, & Molina declaré Heretique par la Bulle de Paul V. Et voilà l'estime & le cas que les Iesuites font des Arrests de la Cour: Ces Tables furent imprimées sous le nom de Tanquerel, & condamnés par Arrest du Parlement de Roüen, le 20. Decembre 1630. Mais les Arrests ne font que blanchir contre la Doctrine des Iesuites; & ne faut pas s'estonner s'ils mettent au nombre des Peres de l'Eglise, des Docteurs si scandaleux, puis-qu'ils mettent bien les parricides au nombre des Martyrs & des Saints de Paradis, & celà dans Rome auec permission des Superieurs.

Tout le monde sçait en France que le Iesuite Iean Guignard Maistre de Iean Chastel, fut pendu par Arrest du Parlement, & ce-pendant ils en ont fait vn Martyr en Flandre, & l'ont mis sur leurs Autels auec cette inscription; *Beatus Ioannes Guignardus ab hereticis in Galliis laqueo suspensus*; Le Bien-heureux Iean Guignard Iesuite, pendu en France par les Heretiques: N'est-ce pas traiter le Roy & le Parlement de Paris auec toute l'indignité imaginable.

Tout le monde sçait que le Pere Henry Garnet Iesuite Anglois, Auteur de la conspiration des poudres, fut executé par la main du Bourreau, reconnoissant son crime, l'aduoüant pu-

bliquement, & demandant pardon à Dieu, au Roy & à la Iustice, sur l'Eschafaud. Et Messieurs ses Confreres pour le recompenser d'vne si horrible action, l'on mis au nombre des Saints de leur Societé, & l'ont fait mettre en Image auec cette Inscription: PATER HENRICVS GARNETVS ANGLVS LONDINI PRO FIDE CATHOLICA SVSPENSVS ET SECTVS 3. *Maij* 1606. Tout le monde voit iusques où va l'excés de cette entreprenante Societé qui embarrasse mesme Rome dans ses crimes, luy faisant autoriser les parricides par la permission que les Superieurs y donnent, de faire des Saints de ces Scelerats. Cecy n'est point la temerité d'vn particulier Iesuite, c'est l'extrauagance de toute la Societé, puis qu'estant aduertie de ces temeraires entreprises, elle ne les chastie pas & souffre que celà se debite à Rome auec permission des Superieurs.

Mais comme ils font des Saints à leur mode, ils font aussi des Heretiques comme il leur plaist, & tous ceux qui écriuent contre leur mauuaise Doctrine, & contre leurs mauuaises actions, se trouuent dans le Calandrier de leurs Heretiques: Monsieur de Cugnieres Aduocat general du Parlement de Paris, s'y rencontre auec Messieurs Seruin, Pasquier, Arnault, Iean Iandun & Marsille de Padouë, & leur sera permis d'en faire tant qu'il leur plaira, puisqu'ils ont trouué le secret maintenant, de faire des Heretiques sans Doctrine, contraire à la Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & de faire persecuter, auec le bras du Prince, les plus Doctes, & Dévots Catholiques, & ses plus zelés & fidels Subjects, & sont Heretiques, parçe qu'ils soustiennent ses interests contre les interests de l'infaillibilité Romaine. Parce qu'ils demeurent fermes dans les anciennes maximes de la France, ou plûtost de toute l'Eglise, & ne veulent pas reconnoistre vne infaillibilité purement Iesuitique & imaginaire, qu'aucun Docteur Catholique n'a iamais soustenuë dans les siecles passés, & que les Conciles ne se sont iamais attribuée, & que l'on ne peut establir sans exposer les estats des Roys & des Princes en proye à l'ambition & à l'iniquité de leurs ennemis, s'ils ont du credit à Rome, & leurs personnes, aux violences les plus criminelles, & toute l'Eglise mesme, & la Religion a de manifestes perils; *Qui vult decipi decipiatur*: Que faire à celà? Nous pouuons crier sans cesser, on s'accoustumera à nos bruits, & on nous dira Heretiques, parce que nous ne sommes pas Iesuites;

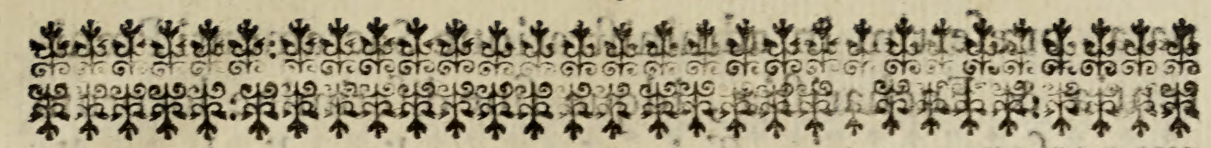
Ne faut pas cesser de crier, car peut-estre qu'à la fin, le Roy qui est bon Catholique, entendra nos cris, & se fera expliquer nos plaintes, & quand il connoistra que l'interest de la pureté de la Religion, que l'interest de sa personne sacrée, que l'interest des Parlemens, & des Loix politiques, que l'interest du repos des familles particulieres nous fait crier : Dieu fera cesser cette persecution, luy ouurant les yeux & le cœur, pour connoistre la sincerité de nos intentions, & la justice de nos cris, contre vne Societé pernicieuse à l'Eglise, & à son estat, composée de gens devoües par serment à d'autres Princes, qui n'ont d'autre Doctrine que cette detestable Doctrine de leur Societé, qui sont Docteurs, parce qu'ils se sont endoctrinés eux-mesmes, comme le Docteur de la Comedie, qui ne reconnoissent le Pape, les Rois, les Parlemens, que selon leurs interests, & qui méprisent toûjours les Euesques & les Vniuersitez : Messieurs les Procureurs Generaux pourroient dire, lassés de se plaindre contre eux, ce que le Pape Innocent disoit dans le second Concile de Lyon; *Ego quod meum est feci faciat & prosequatur super his Deus, REX, quod voluerit*, Faut attendre les effets de la Misericorde de Dieu, & trauailler toûjours pour empescher, en tant qu'en nous sera, qu'ils n'establissent leurs pernicieuses Doctrines, & cette Heresie, de l'infaillibilité du Pape, quelque risque que l'on coure, d'estre traité d'Heretique sans Doctrine contraire à la Doctrine de l'Eglise ; c'est vne grande consolation dans sa persecution, lors-que l'on sçait asseurément que l'on est fidelle à Dieu & à son Roy, quelqu'impression que l'on puisse donner de nous du contraire, il faut bien endurer, puis-que cette Societé est maintenãt la plus forte, & qu'elle est née pour la ruïne de l'Eglise ; Vous recevrés aussi la copie de la Prophetie de Sorbône, auec les asseurãces de mes seruices, estant,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeyssant
Seruiteur, PAVL
Iurisconsulte.

De Caen, ce 20. Decembre 1663.

A MONSIEVR,
MONSIEVR
President au Grand Conseil.



SACRATISSIMA THEOLOGIÆ FACVLTAS PARISIENSIS,

In Conclusione facta die 1. Decemb. 1554.

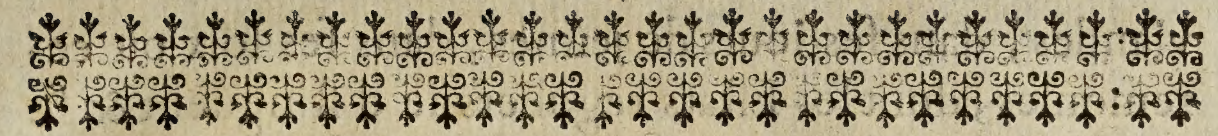
AIT;

QVONIAM *omnes, præsertim vero Theologos, paratos esse oportet ad satisfactionem omni poscenti de his quæ ad finem, mores, & ædificationem Ecclesiæ pertinent, dicta FACVLTAS, poscenti, mandanti, & exigenti Curiæ prædictæ Parlamenti Parisiensis satisfaciendum duxit. Itaque vtriusque diplomatis omnibus frequenter lectis articulis, repetitis, & intellectis, & pro rei magnitudine, per multos menses, dies & horas, pro more, prius diligentissime discussis, & examinatis, tum demum vnanimi consensu, sed summa cum reuerentia & humilitate, rem integram correctioni sedis Apostolicæ relinquens, ita censuit;*

HÆC noua Societas insolitam nominis IESV appellationem peculiariter sibi vendicans, tam licenter & sine delectu quaslibet personas, quantumlibet *facinorosas, illegitimas, & infames* admittens, nullam à sæcularibus sacerdotibus habens differentiam in habitu exteriori, in tonsura, in horis canonicis priuatim dicendis, aut publice in templo decantandis, in claustris, & silentio, in delectu ciborum & dierum, in jeiuniis, & aliis variis legibus, ac ceremoniis (quibus status religionum distinguuntur & conseruantur) tam multis tamque variis priuilegiis, indultis, & libertatibus do-

nata, præſertim in adminiſtratione Sacramenti Pœnitentiæ & Euchariſtiæ, idque ſine diſcrimine locorum aut perſonarum; in officio etiam prædicandi, legendi, & docendi in præjudicium *Ordinarorium, & Hierarchici Ordinis*, in præjudicium quoque aliarum Religionum, imò etiam *Principum & Dominorum temporalium*, contra priuilegia *Vniuerſitatum*, denique in magnum *Populi* grauamen; religionis monaſticæ honeſtatem violare videtur, ſtudioſum, pium, & perneceſſarium virtutum, abſtinentiarum, ceremoniarum, & auſteritatis eneruat exercitium, imò occaſionem dat libere apoſtatandi ab aliis religionibus; debitam Ordinariis obedientiam, & ſubjectionem ſubſtrahit; *Dominos tam temporales quam Eccleſiaſticos*, ſuis iuribus injuſte priuat; perturbationem in vtraque politia, multas in Populo querelas, multas lites, æmulationes, diſſidia, contentiones, variaque *ſchiſmata* inducit. Itaque his omnibus, atque aliis diligenter examinatis & perpenſis, hæc SOCIETAS videtur in *negotio Fidei* periculoſa, pacis Eccleſiæ perturbatiua, Monaſticæ religionis euerſiua, & magis in deſtructionem quam in ædificationem.

LA



LA SACRÉE FACVLTÉ DE THEOLOGIE DE PARIS,

Dans sa Conclusion renduë le 1. Decembre 1554.

A DIT:

PArce que tout le monde (mais principalement les Theologiens) doit estre prest de rendre raison à tous ceux qui les interrogent, des choses qui concernent la foy, les mœurs, & l'edification de l'Eglise, ladite Faculté a creu estre obligée de satisfaire à la Cour de Parlement, le demandant, le commandant, & l'exigeant. Ce qui a obligé ladite Faculté apres auoir leu & examiné leurs Ordres auec vn tres-grand soin, leu tous les articles proposés, entendus & diligemment examinés selon la consequence de la chose. Enfin d'vn commun consentement mais auec reuerence & humilité, sousmettant son Iugement au S. Siege Apostolique, & ainsi donné son sentiment.

Cette nouuelle Societé, s'attribuant particulierement ce Nom extraordinaire de IESV, reçoit auec vne si grande liberté & sans chois, toutes sortes de personnes mesme criminelles, illegitimes & infames, n'ayant aucune difference auec les Prestres seculiers en ses habits exterieurs, dans sa tonsure, dans le recit des heures canoniales, ou les recitant particulierement, ou les chantant publiquement dans l'Eglise, dans ses Cloistres, dans le silence, dans le chois des

viandes, dans ses iours de jeûnes, dans ses loix ou ceremonies, dont les Estats reguliers se distinguent & se conseruent; est doüée de tant de Priuileges, Indults & libertés, principalement dans l'Administration du Sacrement de Penitence & de l'Eucharistie, & celà sans distinction des lieux ny des personnes; dans les Commissions de Prescher, de lire & d'ensegner, au prejudice des Ordinaires & de l'Ordre Hierarchique, au prejudice des autres Ordres, mesme des Princes & des Seigneurs Temporels; contre les Priuileges des Vniuersités, à la foule du peuple, qui semble mesme violer l'honesteté de l'Ordre Monastique, qui enerue ce pieux & necessaire exercice des vertus, des abstinences, des ceremonies, & de l'austerité; Qui mesme donne occasion d'apostasier auec liberté des autres Religions, qui soustrait les Fideles de l'obeïssance & du respect de leurs Euesques, qui priue les Seigneurs Ecclesiastiques ou Temporels de leurs droicts auec iniustice, qui apporte du des-ordre & du trouble dans l'vn & l'autre Gouuernement, qui excite des schismes, des querelles, des contentions, des procés, des emulations, & des discordes dans les esprits des peuples; ce qu'ayant bien & soigneusement veu & examiné: Cette SOCIETE' semble perilleuse à la foy, troublante le repos de l'Eglise, ruineuse à l'Ordre Monastique, & plûtost establie pour la destruction de l'Eglise, que pour son edification.